

blé ne seroient employé ou despendu en lusage devant dit. Et oblige moi et mes hoirs, quel que il soient, et toute me terre de Deniscort, quiconques le tiegne dore en avant. En tesmoignage laquele choze jai ces presentes lettres seelées de men propre seel et bailliés à leglize devant dite en lan del incarnation Notre Seigneur M^o CC^o LXXVIII ou mois de février.

Cart. d'Ourscamp, Charte DCLXXXIII, Arch. de l'Oise, Ed. Peigné-Delacourt, p. 422.

IX

16 novembre 1360. — Vente féodale consentie par Pierre d'Esmerly, chevalier. bail de son fils Jean, Seigneur de Devicourt, en présence de Jacques du Coquet et Jean de Riquesche, écuyers, hommes de fief de l'Évêque Comte de Noyon, d'un fief sis à Devicourt, auquel append un autre fief cédé par Jean d'Aridiaus, fils de Jean d'Aridel, à Pierre Fauconnier.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront ou orront, Pierre d'Esmerly, Chevalier, salut.

Sachent tous que par devant nous comme par devant Seigneur d'un certain fief chi après denommé tenu de nous à cause de bail, administration ou garde de Jehan notre fils, seigneur de Deniscourt, en la présence de Jacques du Coquet et de Jehan Riquesche, escuyers, hommes de fief de Monseigneur de Noyon, par nous empruntés et en terre empruntée et à nous prestés pour les choses qui ci-après s'en suivent par noble et sage Robert de la Hère, bailli de Noyon et par les lettres du dit bailli desquelles la teneur s'en suit :

Robert de la Hère bailli de Noyon, à nos amés Jacques du Coquet et Jehan Riquesche, escuyers, hommes de fief de Monseigneur de Noyon, salut. — Nobles homs Messire Pierres d'Esmerly, chevalliers, homs de fief de Monseigneur de Noyon à cause du bail, warde (garde) ou administration de Jehan son fils, nous a donné à entendre qu'il a à recevoir les desweet¹ de un certain fief tenu de icelluy chevalier à cause du dit bail que Jehans d'Aridiaus a vendu à Pierre Fauconnier si comme on dit et à faire le weest² du dit fief et recevoir le dit Fauconnier en se foy et hommage d'icelluy fief et nous a requis que nous vous voussissions prester à lui pour cestre présens comme homme de fief à faire ces choses dessus dites, sy vous faisons savoir que nous vous avons prestés à ycelluy chevalier et nous plaît volons.

1. Action de se dévêtir d'un fief.

2. Action de mettre en possession d'un fief.

vous mandons et commettons que vous allés avec le dit chevalier à ses cous, frais et périls pour veoir faire les choses dessus dites par ycelluy chevalier par quoi vous en puissiez relater et certifier ce que fait en sera toutes fois que mestiers sera ; et aussi avons nous presté terre au dit chevalier en le juridiction de Monseigneur de Noyon dessus dit pour faire les choses dessus dites. Donné à Noyon sous le contrescel de le dite baillie de Noyon le lundi XVI jour de novembre l'an mil trois cens soixante.

Vint en sa propre personne Jehan d'Aridiaus, fils de feu Jehan d'Aridel, jadis demourant à Amy et reconnoit de sa bonne volonté, sans contrainte aucune, que pour son profit clerement apparrant, si comme il disoit, il avoit et a bien et loyalement vendu, délaissé et déguerpi héritablement et perpétuellement à Pierre Fauconnier, demourant à Noyon ad présent, tout un fief tenu de nous en fief à cause du dit bail, garde ou administration avec toutes les appartenances, justice et seigneurie du dit fief séant à Deniscourt et au terroir d'ycellui contenant ci comme il dist *cinquante journeux de terre ou environ, chuinc journeux de près, chuinc solz de drois chens et un capon* chacun an ; et au dit fief append un fief qui en est tenu en fief contenant *quatorze journeux que près que terres* ou environ lequel tient et possesse Mahié Raveniaux et en est homs de fief du dit Jehan d'Aridel, si comme il disoit, à tenir, avoir, jouir et posséder, vendre, lever, recevoir et emporter les profits, issues, obvencions et revenues du dit fief par le dit Pierre Fauconnier, par ses hoirs et successeurs ou par cellui ou ceux qui de lui auront cause à tous jours, héritablement et perpétuellement parmi le pris et somme de chent flourins à l'escut du cuing du Roy notre sire, trois écus au vin et trois escus au courretier ? Desquelz flourins dessus dit Jehans d'Aridiaus s'est tenu et tient par devant nous pour bien paiés et souffisamment agréés et a quicte et quicte clamé, le dit Fauconnier, ses homs et tous autres à qui il appartient et parmi le dicte somme de flourins dessus dits s'est dessaisi de vestus et deshérité du dit fief le dit Jehans d'Aridiaus en notre main en le présence des hommes de fief dessus nommés et par le gré et volonté d'icelluy Jehan Aridel à se requeste et en se presence en avons revestu, saisi et enhérité du dit fief le dit Pierre Fauconnier en le présence de yceulx hommes de fief, et avec ce, en le présence des dessus dits hommes de fief, avons reçu le dit Pierre Fauconnier à notre homme et en notre foy et hommage d'ycelluy fief à cause et au nom du dit bail, garde ou administration ; et nous requist le dit Pierre Fauconnier que se nous saviens aucun about, assignacion ou empeschement au dit fief vendu, que nous

le deïssiens ; auquel Pierre nous respondimes et certiffiames que nous ne saviens ne savons au dit fief aucun about, assignacion ou empeschement et que riens n'en estoit venu à notre cognoissance, par quoi nous li en sceussions autre chose dire ; et promist le dis Jehans d'Aridiaus par se foy corporelment baillée en notre main que contre le vendaige du dit fief et les choses dessus dites ou aucunes d'icelles ne ira ne veura aller ne venir fera ou procurra par lui ne par autrui jamais à nul jour anchois lez promist par se foy à tenir et garantir le dit fief et vendage au dit Pierre, à ses hoirs, à ses successeurs ou as ayans de lui cause contre tous et envers tous qui a droit et à luy volront obeir à tous jours perpetuellement et héritablement comme loyal vente et acat ; et quant à ce que dit est faire, tenir, garantir et accomplir, à obligié lidis Jehans d'Aridiaus par se dite foy lui, ses hoirs, ses successeurs et tous ses biens et les biens de ses hoirs et successeurs, meubles ou non meubles, cateulx et héritages, présens et à venir, où qu'ils soient et povent estre trouvés, pour prendre, saisir, lever, vendre et despendre tel fuer, telle vente partout et sans meffait et sans rien dire encontre jusqu'à plein tenement, garantie et accomplissement des choses dessus dites ; et a renonciet le dit Jehans en chest fait à exception de deception de oultre le moitié de juste prix, à exception de fraude, de barat, de lezion, de circonvecion à tout droit escript et non escript, à toutes lettres de grâce d'estat et de respit empétré ou à empétrer du roy notre sire ou d'autrui, et à tout ce qui venant contre le teneur de ces présentes lettres porroit valoir ou aidier au dit Jehan et grever ou nuire au dit Pierre ou au porteur de ces présentes lettres, et au droit disant général renonciation non valoir ; et aussi quicte Jehan Riquesche dessus nommés cousins et ami carnels du dit Jehan d'Aridel, par devant nous et en notre présence au dit Pierre Fauconnier, à ses hoirs ou as ayant de lui cause de proismeté¹ et renoncha à la retraiste par proismeté qu'il avoit et pooit avoir et faire du dit fief ci-dessus vendu.

En tesmoing de ce, nous avons scellé ces presentes lettres de notre scel, sauf tous drois, qui furent faites et données l'an de grâce mil CCC soixante le sezime jour de novembre. Et nous li homs de fief de Monseigneur de Noyon dessus nommés, certiffions à tous avoir esté prestez et envoyés avec le dit chevallier par vertu des lettres de commission dessus transcriptes et avoir été presens avec ycellui chevallier aux choses dessus dictes faire

1. Proximité.

tout en le forme et manière qu'elles sont ci-dessus devisées et escriptes.

En temoing de ce nous avons mis nos seaulz à ces présentes lettres avec le scel du dit Chevalier, qui furent faites et données comme dessus.

(Archives du Château d'Avricourt, titre numéro 1.)

X

11 juillet 1465. — Relief passé par devant Jehan Le Fournier, bailli de Noyon, par Thomas Roguée, fils et héritier de défunt Regnault Roguée, pour les deux fiefs de Voyenne et de Failleuieul situés à Denicourt.

A tous ceux que ces présentes lettres verront ou orront Jehan Le Fournier, bailli de Noyon, salut.

Savoir faisons que au jour d'huy dacte de ces présentes, par devant nous en la présence de Maistre Adrien Le Tellier, prestre et Jehan Melaye, homme de fief de Reverend père en Dieu Monseigneur de Noyon est venu et comparu en sa présence Thomas Roguée, filz et héritier de deffunt Regnault Roguée, estant de présent au dit Noyon, lequel releva et droictura envers le Reverend père deux certains fiefs situez es ville et terroir de Denicourt, que soulait en son vivant tenir et posséder le dit deffunt Regnault Roguée; l'un d'iceulx fiefz nommé le *fief de Voienne* et mouvant du dit Reverend Père à cause de ses Eveschies et Conté du dit Noion, contenant une maison, grange, pré, vivier, bois avec cent onze *journaux de terre* et plusieurs autres drois; et l'autre fief nommé le *fief de Failleuieul*, séant au dit terroir de Denicourt, tenu et mouvant pareillement du dit Reverend père, contenant plusieurs bois, terres et aultres héritaiges et drois et nous requist le dit Thomas que les dictz fiefz le vouldissions recevoir à homme du dit Reverend Père, l'en mettre en saisine et possession; lequel Thomas Roguée après ce qu'il nous fit apparer qu'il avoit payé au receveur du dit réverend père pour le droit de Chambellage pour ce deu à icellui seigneur la somme de quarante solz parisis, et aussi qu'il ot promis au dit seigneur foy, loyauté, le service tel que les dictz fiefz doivent et entretenir envers luy, le serment de fidélité tel que le vassal doit à son seigneur, fu par nous receu à homme des ditz deux fiefs ainsi qu'ils se comportent et d'iceulx mis en saisine et possession, sauf tous drois et luy fut par nous enjoinct que incontinent qu'il saura le dit R. P. par de ça il lui doist faire hommage, que dedans quarante jours d'hui à compter de la date de ces présentes il nous